CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

AVIS

Avis lV/61/2026 19 novembre 2026

Prime de répartition pure

Réajustement des pensions

Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2025

Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation de l'année 2025

Par lettre du 14 octobre 2026, Madame Martine Deprez, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés du Luxembourg (CSL) deux projets de règlements grand-ducaux. Le premier définit le facteur de revalorisation de l'année 2025, l'autre la prime de répartition pure pour la même année 2025.

1. Contenu des projets de règlement grand-ducaux

1. Le premier projet de règlement grand-ducal vise à fixer le facteur de revalorisation de l'année 2025. Pour une année donnée, ce facteur correspond au rapport entre le salaire moyen réel de cette année et celui de l'année de base, à savoir 1984.

1bis. Au vu d'une progression du salaire moyen de 2,3 % entre 2024 et 2025, le projet sous avis fixe ce facteur à 1,656 pour l'année 2025.

1ter. Un facteur de revalorisation de 1,656 signifie ainsi que le salaire moyen réel de la population de référence en 2025 est supérieur de 65,6% à son niveau de 1984.

2. Le deuxième projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif de fixer la prime de répartition pure (PRP) de l'année 2025. Celle-ci correspond au rapport entre les dépenses courantes de la CNAP et l'assiette des revenus cotisables sur lesquels sont prélevées les cotisations qu'elle perçoit.

2bis. Compte tenu de dépenses courantes avoisinant 8 milliards d'euros et de salaires, traitements et revenus cotisables d'environ 33,6 milliards d'euros, la prime de répartition pure de l'année 2025 est fixée à 23,71 %.

2ter. Sachant que le taux de cotisation de l'année 2025 s'élevait à 24 %, les recettes de cotisations de la CNAP ont intégralement couvert ses dépenses courantes – permettant même de dégager un surplus de réserve via les recettes courantes.

3. Ensemble, les deux projets de règlements grand-ducaux conduisent au réajustement de toutes les pensions existantes.

3bis. La PRP de l'année 2025 étant inférieure au taux de cotisation applicable cette même année, il n'y a pas lieu de modérer le réajustement au sens de l'article 225bis, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale. **La progression du facteur de revalorisation sera dès lors intégralement répercutée sur les pensions existantes, qui seront réajustées de 2,3% au 1er janvier 2027.**

2. Commentaires de la CSL

4. La CSL accueille favorablement le réajustement des pensions et marque, à ce titre, son accord aux projets de règlements grand-ducaux.

5. Notre Chambre souhaite toutefois saisir cette occasion pour rappeler plusieurs revendications et réserves qu'elle a formulées à maintes reprises concernant le facteur de revalorisation, la prime de répartition pure et le réajustement des pensions.

6. En ce qui concerne le réajustement des pensions, notre Chambre rappelle que, depuis la réforme de 2012, sa pleine application n'est plus garantie, mais dépend du niveau de la prime de répartition pure par rapport au taux de cotisation.

6bis. En effet, dès que la prime de répartition pure dépasse le taux de cotisation, un facteur de modération intervient et réduit d'au moins 50 % le réajustement accordé aux pensionnés.

6ter. Au regard notamment des réserves très élevées du régime général, qui dépassent les 30 milliards d'euros de manière substantielle, notre Chambre juge inacceptable que le seul

dépassement du taux de cotisation par la PRP puisse justifier une modération du réajustement des pensions.

6quater. Dans la mesure où la PRP a atteint les 23,71 % en 2025, soit un niveau très proche de l'ancien taux de cotisation, notre Chambre souligne également l'importance du relèvement du taux de cotisation à 25,5 %. Sans cette hausse du taux de cotisation, le prochain réajustement des pensions aurait risqué d'être freiné.

6quinquies. Si, selon les projections actuelles, le récent relèvement du taux de cotisation devrait maintenir la PRP en deçà de ce taux jusqu'en 2029 et préserver ainsi, à législation constante, le réajustement intégral des pensions jusqu'à cette échéance, la CSL réitère sa revendication de supprimer le lien entre le réajustement des pensions et la prime de répartition pure, afin de rétablir le mécanisme de réajustement en vigueur avant 2013.

7. À titre subsidiaire, notre Chambre estime que le calcul de la PRP devrait reposer sur les seules dépenses de pensions, et non sur l'ensemble des dépenses courantes de la CNAP.

7bis. Dans la mesure où la CSL considère que les cotisations payées par les actifs devraient être réservées au paiement des pensions et non au financement de dépenses annexes, notre Chambre juge inconcevable de prioriser ces dernières sur le réajustement des pensions dans un contexte où les dépenses courantes dépasseraient les recettes courantes.

7ter. Calculée sur la base des seules dépenses de pensions, la PRP s'établirait à 22,12 % en 2025, contre 23,71 % selon les modalités de calcul prévues par la législation actuelle.

8. En ce qui concerne le facteur de revalorisation, la CSL rappelle que, depuis la réforme des pensions de 2012, les nouvelles pensions sont calculées sur la base du facteur de revalorisation de la quatrième année précédant leur attribution, alors qu'auparavant, le facteur de l'avant-dernière année était retenu.

8bis. En fonction de l'évolution du facteur de revalorisation, cette modification législative, dont les effets sont souvent méconnus en raison de sa technicité, réduit durablement le montant des pensions nouvellement attribuées.

8ter. Notre Chambre juge inacceptable cette réduction, dont l'ampleur ne dépend pas d'éléments justifiables tel que la carrière de l'assuré par exemple, mais de la seule évolution des salaires réels dans l'économie. Ce mécanisme pénalise ainsi les nouveaux pensionnés indistinctement – indépendamment, tant de leur parcours professionnel que de leur niveau de leur pension.

8quater. Ainsi, même la pension minimum est affectée par cette modification de sorte à ce que, toutes les pensions minimales attribuées en 2027 seront inférieures de près de 100 euros par mois au montant qui aurait résulté du maintien des dispositions antérieures. Ce manque de revalorisation, et la baisse de pouvoir d'achat qui en résulte, est subi pendant toute la durée de perception de la pension de vieillesse.

9. La CSL tient également à rappeler qu'en raison de la modulation de plusieurs réajustements, il existe toujours un retard historique de revalorisations des pensions de 1,6 %. Ce retard de réajustement se traduit par une pension mensuelle inférieure de 60 euros pour un pensionné moyen comparativement à une situation sans modulations.

10. Ce manque de réajustement, combiné à une revalorisation structurelle du salaire minimum en 2019 qui n'a pas été accompagnée d'une revalorisation équivalente de la pension minimum ainsi qu'à l'introduction d'un crédit d'impôt spécifique aux salariés au voisinage du salaire minimum, duquel les pensionnés ne profitent pas, a par ailleurs creusé l'écart entre l'évolution de la pension minimum et du salaire minimum.

11bis. À ce titre, notre Chambre rappelle avoir récemment déposé une proposition de loi visant à relever la pension minimum, dont le niveau demeure insuffisant pour protéger les pensionnés contre le risque de pauvreté, y compris au terme d'une carrière complète, et y compris après le réajustement des pensions minimales.

Luxembourg, le 19 novembre 2026

Pour la Chambre des salariés,





Sylvain HOFFMANN
Directeur

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.